

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 405, rue du Pont à Mont-Laurier, le 28 mars 2023 à 10 h 00, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
Mme Diane Sirard, mairesse de Ferme-Neuve
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Yves Bélanger, maire de La Macaza
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
M. Nicolas Pentassuglia, maire de Lac-du-Cerf
M. Michel Chouinard, maire de Lac-Saguay
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Jacques Allard, maire de l'Ascension
M. Daniel Bourdon, maire de Mont-Laurier
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel
Mme Francine Létourneau, mairesse de Nominuingue
M. Pierre Gagné, maire de Notre-Dame-de-Pontmain
M. David Cyr, maire de Notre-Dame-du-Laus
M. Denis Lacasse, maire de Rivière-Rouge
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Mme Jocelyne Lafond, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière directrice générale, Me Mélie Lauzon, directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement et Mme Karine Labelle, adjointe administrative à la direction générale, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Daniel Bourdon, ouvre la séance à 10 h 15.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14981-03-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14982-03-23

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MRC
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2023**

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'adopter, tel que déposé, le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 21 février 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14983-03-23

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
7 FÉVRIER 2023**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 7 février 2023, tel que rédigé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Aucun contribuable ne se manifeste.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14984-03-23

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les comptes-rendus suivants :

- Compte-rendu du comité de vitalisation | 31 août 2022
- Compte-rendu de la rencontre du comité d'investissement commun (FLI-FLS) | 7 décembre 2022
- Compte-rendu du Comité régional du patrimoine de la MRCAL | 16 janvier 2023
- Compte-rendu du comité consultatif FRR volet 4 | 8 février 2023
- Compte-rendu du comité jeunesse AD_Vision | 13 février 2023.

ADOPTÉE

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ
ADMINISTRATIF DU 9 MARS 2023**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 9 mars 2023, à savoir :

- Demande d'appui de la MRC de Roussillon quant à la demande de report du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- Demande d'appui de la MRC de Matawinie quant à la location court terme sur bail de villégiature.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14985-03-23

**AUTORISATION DE MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES
POUR LE VOLET OPTIONNEL DU CONTRAT POUR LA
FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE
DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES DANS
LE CADRE DU PROJET « BRANCHER ANTOINE-LABELLE »
- PHASE 3**

ATTENDU que, par sa résolution MRC-CC-14228-09-21, la MRC a accordé à la firme Stantec le contrat ADM-23-2021 pour la fourniture de services professionnels pour le déploiement d'un réseau de fibres optiques dans le cadre du projet « Brancher Antoine-Labelle » - Phase 3;

ATTENDU que ce contrat comprend un volet optionnel en prévision de services supplémentaires qui seraient requis pour la bonne réalisation du mandat;

ATTENDU que le contrat prévoit que la firme est rémunérée selon les taux du volet optionnel, notamment lorsqu'elle doit procéder à des calculs supplémentaires demandés par Bell ou Hydro-Québec;

ATTENDU que les sommes du volet optionnel ont été employées en totalité, suite à l'approbation de divers avenants pour travaux supplémentaires et que par conséquent, le montant initialement autorisé pour le volet optionnel est insuffisant pour couvrir les besoins du projet;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité qu'un montant supplémentaire de 100 000 \$, incluant les taxes, soit attribué au paiement de services prévus au volet optionnel du contrat ADM-23-2021 pour couvrir les demandes d'avenant de Stantec, le cas échéant, lorsqu'un tel avenant sera dûment approuvé par la direction générale de la MRC.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements nécessaires sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14986-03-23

**RETOUR SUR LA RÉSOLUTION MRC-CC-14742-09-22 POUR
L'ACCEPTION DE LA DONATION D'UN TERRAIN COMME
CONTRIBUTION DE LA VILLE DE MONT-LAURIER QUANT
AU PROJET DÉFI AUTONOMIE**

ATTENDU que le 21 janvier 2021, la MRC a conclu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une *Entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité*;

ATTENDU qu'un premier appel de projets a été lancé le 5 novembre 2021 dans le cadre de l'Entente;

ATTENDU que suivant sa résolution MRC-CC-14742-09-22, la MRC a accepté le projet #211005 Défi Autonomie, conditionnellement à l'engagement financier de la ville de Mont-Laurier, tel que prévu dans le montage financier du projet ;

ATTENDU la Convention d'aide financière intervenue le 28 octobre 2022 entre la MRC et Défi Autonomie, laquelle prévoyait, à son article 4.1, que l'aide financière serait versée par la MRC conditionnellement à l'octroi d'un financement de la ville de Mont-Laurier, conforme à ce qui est prévu dans le montage financier du projet;

ATTENDU la résolution 21-06-433 datée du 30 juin 2021 de la ville de Mont-Laurier qui prévoit qu'elle s'engage à céder gratuitement le lot 3 050 327 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, à l'organisme Défi Autonomie pour la réalisation de son projet;

ATTENDU que le lot 3 050 327 aurait une valeur approximative de 161 200\$ selon la valeur inscrite au rôle (année 2022);

ATTENDU que ces informations ont été soumises au comité de vitalisation pour analyse et recommandation lors de sa rencontre du 16 mars 2023 et la recommandation favorable du comité;

ATTENDU que l'engagement de la ville de Mont-Laurier quant à cette donation devra être réitéré par résolution;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité de lever la condition prévue à l'article 4.1 de la Convention d'aide financière intervenue le 28 octobre 2022 entre la MRC et Défi Autonomie, conditionnellement à la réception par la MRC d'une résolution de la ville de Mont-Laurier réitérant son engagement à faire don à l'organisme Défi Autonomie du lot 3 050 327 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer tout addenda à la Convention d'aide financière qui serait requis à cet effet.

Il est de plus résolu d'autoriser l'agente de vitalisation et les services financiers à procéder aux différents versements quant au projet #211005 Défi Autonomie, selon les modalités prévues à la Convention d'aide financière.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14987-03-23

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL AU 16 MARS 2023 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

ATTENDU l'Entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR) signée le 21 janvier 2021 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU que, conformément à l'article 4.16 de l'Entente, la MRC doit produire, adopter, déposer sur son site web et transmettre annuellement à la ministre, un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B de l'Entente;

ATTENDU le dépôt et l'acceptation du rapport au comité de vitalisation, lors de la rencontre du 16 mars 2023;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le rapport annuel du Fonds régions et ruralité, volet 4 « Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale », de le transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et de le déposer sur le site Web de la MRC.

ADOPTÉE

SUIVI PROJET SIGNATURE ET INNOVATION (FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3)

La directrice générale fait un état de situation quant à la mise en œuvre du projet Signature et innovation dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3. Les maires et mairesses sont informés des étapes en cours et à venir.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14988-03-23

GARE DE MONT-LAURIER | ÉTUDE DE LA VALEUR PATRIMONIALE ET RETOUR SUR LA DEMANDE D'AVIS DE DÉMOLITION

ATTENDU que la Gare de Mont-Laurier a été fermée d'urgence en août 2022 pour des raisons de sécurité suivant la réception des rapports produits par les firmes C2V Architecture et WSP qui faisaient état de défaillances importantes;

ATTENDU que le conseil a privilégié le scénario de la démolition du bâtiment actuel et la construction d'un nouveau bâtiment sur le site occupé par la Gare;

ATTENDU que la MRC a consulté en amont le ministère de la Culture et des Communications (MCC) qui a indiqué que les rapports produits par C2V Architecture et WSP ne permettaient pas d'évaluer l'ensemble des valeurs du bâtiment;

ATTENDU que la MRC a soumis une demande d'avis de démolition pour la Gare de Mont-Laurier au MCC afin d'obtenir sa position formelle face à la démolition du bâtiment (MRC-CC-14900-01-23);

ATTENDU que le MCC dispose de 90 jours suivant réception de ladite demande pour procéder à son analyse;

ATTENDU que le MCC souhaite obtenir une étude de la valeur patrimoniale de la Gare avant de se prononcer sur la demande de démolition;

ATTENDU que le MCC propose une aide financière de 20 000 \$ à la MRC pour la soutenir financièrement dans la réalisation d'une telle étude;

ATTENDU que les délais pour réaliser une telle étude sont supérieurs au délai que dispose le MCC pour se prononcer sur la demande d'avis de démolition;

ATTENDU que le comité administratif, par la résolution MRC-CA-16485-03-23, recommande au conseil de la MRC de retirer la demande d'avis de démolition afin de permettre la réalisation de l'étude de la valeur patrimoniale et être en mesure de prendre acte des conclusions qui seront avancées;

ATTENDU l'offre présentée par la firme C2V Architecture pour la réalisation d'une étude de la valeur patrimoniale de la Gare de Mont-Laurier;

ATTENDU que les délais de réalisation d'une telle étude sont approximativement de quatre à six mois ;

ATTENDU que suivant le rapport de la firme WSP daté du 18 août 2023, il était recommandé de procéder soit au remplacement complet des fondations, soit à la démolition du bâtiment dans les 6 prochains mois,

ATTENDU qu'en raison de ces exigences supplémentaires, la MRC ne sera pas en mesure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais recommandés, mais qu'elle souhaite néanmoins maintenir son assurabilité en responsabilité civile à l'égard de la Gare de Mont-Laurier;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'accepter l'aide financière proposée par le ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation d'une l'étude de la valeur patrimoniale de la Gare de Mont-Laurier et d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et la directrice générale ou la directrice générale adjointe par intérim à signer tout document pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, à cet effet.

Il est de plus résolu de mandater la firme C2V Architecture pour réaliser l'étude de la valeur patrimoniale de la Gare de Mont-Laurier, pour un prix de 17 200\$, avant les taxes et d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis, selon les modalités convenues.

Il est de plus résolu d'informer le Fonds d'assurance des municipalités du Québec que les mesures correctives ne pourront pas être apportées dans les délais recommandés et de s'enquérir des directives à respecter afin de maintenir l'assurabilité en responsabilité civile de la MRC quant à la gare de Mont-Laurier.

Il est de plus résolu de retirer la demande d'avis de démolition présentée au MCC pour la Gare de Mont-Laurier, et ce, afin de permettre la réalisation de l'étude de sa valeur patrimoniale et d'abroger la résolution MRC-CC-14900-01-23.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14989-03-23

LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2022 AVEC UN MÊME CONTRACTANT ET DONT LE MONTANT TOTAL DE CES CONTRATS DÉPASSE 25 000 \$

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours

de l'année 2022 avec un même contractant et dont le montant total de ces contrats dépasse 25 000 \$, et ce, en vertu de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec*, laquelle sera également publié sur le site web de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14990-03-23

**RAPPORT 2022 CONCERNANT L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le Rapport de gestion contractuelle de la MRC pour l'année 2022, et ce, en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, ce rapport devant être publié sur le site web de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14991-03-23

**OCTROI DE CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES ING-08-2022 : MISE À JOUR DU PLAN
D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
LOCALES (PIIRL) DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a attribué une aide financière à la MRC dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour l'élaboration d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), selon les modalités établies dans le cadre du programme;

ATTENDU qu'un premier PIIRL a été réalisé en 2016 pour la MRC;

ATTENDU, qu'afin de faciliter l'exercice, le MTMD accepte que les étapes 1 à 3 (description du réseau routier, élaboration d'un profil socio-économique et identification des routes prioritaires), déjà réalisées lors du premier exercice, ne soient pas reprises lors de la mise à jour du PIIRL;

ATTENDU la résolution MRC-CA-16387-12-22 du comité administratif adoptant la démarche de mise à jour du PIIRL, ainsi que le maintien des critères de priorisation élaborés en 2016;

ATTENDU l'appel d'offres public ING-08-2022 pour la mise à jour du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU l'ouverture publique des soumissions du 14 février 2023;

ATTENDU le dépôt du rapport de la secrétaire du comité de sélection, daté du 2 mars 2023;

ATTENDU que la soumission présentée par la firme Maxxum Gestion d'actifs est la soumission conforme ayant obtenu le meilleur pointage;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport de la secrétaire du comité de sélection, daté du 2 mars 2023 et d'octroyer le contrat ING-08-2022 à la firme Maxxum Gestion d'actifs, pour un montant de 1 284 361,19\$, incluant les taxes, le tout conditionnellement à l'approbation par le MTMD.

Il est de plus résolu d'autoriser la MRC à transmettre au MTMD la présente résolution, le plan de travail détaillé provisoire, le devis de l'appel d'offres ING-08-2022, la grille d'évaluation des soumissions, ainsi que tout autre document qui pourrait être requis par le MTMD pour approuver l'octroi du contrat.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis, selon les modalités prévues au contrat.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14992-03-23

OCTROI DE CONTRAT – FINALISATION DES DOSSIERS DE LA PROGRAMMATION 2022-2023 DES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ATTENDU le dépôt du rapport sur la gestion contractuelle de la MRC pour l'année 2022;

ATTENDU qu'en avril 2020, la MRC a tenu un processus de demande de propositions afin de se doter des services d'un inspecteur accrédité par la Société d'Habitation du Québec (SHQ) afin de traiter les dossiers des programmes d'amélioration de l'habitat;

ATTENDU qu'au terme de ce processus, M. Robert Baillargeon était le seul inspecteur accrédité par la SHQ à avoir démontré un intérêt pour ce mandat;

ATTENDU que, le 26 avril 2022, la MRC a octroyé à M. Robert Baillargeon un contrat pour le traitement des dossiers de la programmation 2022-2023 des programmes de l'amélioration de l'habitat de la SHQ;

ATTENDU que la rémunération versée à l'inspecteur pour ce contrat est établie en fonction d'un pourcentage de la Contribution à la Gestion des Programmes (CGP), laquelle est versée par la SHQ pour chaque dossier traité;

ATTENDU que la valeur de ce contrat a été estimée en fonction du nombre de dossiers que les subventions projetées de la SHQ permettraient de traiter;

ATTENDU que la valeur du contrat lors de son octroi était ainsi estimée à 90 257,90 \$ et qu'il est plafonné au seuil de 121 200 \$;

ATTENDU qu'après l'octroi du contrat, la SHQ a majoré de plus de 40% la rémunération accordée pour les dossiers du programme Réno-Région;

ATTENDU que, la pleine utilisation des subventions de la SHQ occasionnerait que la rémunération de l'inspecteur SHQ pour le traitement de tous les dossiers potentiels de la programmation 2022-2023 avoisinerait 145 000 \$, incluant les taxes;

ATTENDU qu'il y a lieu d'attribuer un contrat afin de poursuivre le traitement des dossiers restants de la programmation 2021-2022 des programmes d'amélioration de l'habitat;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité d'octroyer à M. Robert Baillargeon, inspecteur accrédité par la SHQ, le contrat ADM-10-2023 pour la finalisation du traitement des dossiers restants de la programmation 2022-2023 des programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ et ce, selon les mêmes termes et conditions que le contrat octroyé selon les résolutions MRC-CC-14562-04-22 et MRC-CC-14755-09-22, en apportant les adaptations nécessaires.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14993-03-23

**MODIFICATION À L'ENTENTE DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE CADETS
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ÉTÉ 2023**

ATTENDU la résolution MRC-CC-14964-02-23 quant à l'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2023*, prévoyant la participation de la municipalité de Lac-Saint-Paul;

ATTENDU la résolution MRC-CC-14965-02-23 quant à l'adoption de la formule de partage entre les municipalités locales participantes à ladite entente prévoyant la participation financière de la municipalité de Lac-Saint-Paul;

ATTENDU la résolution 048-03-2023 de la municipalité de Lac-Saint-Paul quant au retrait de la municipalité à ladite entente;

Il est proposé par M. David Cyr, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à infomer la Sûreté du Québec de la modification et à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, un avenant à cet effet à l'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2023*.

Il est de plus résolu de modifier la résolution MRC-CC-14964-02-23 afin de retirer la participation de la municipalité de Lac-Saint-Paul à ladite entente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14994-03-23

**MODIFICATION À LA FORMULE DE PARTAGE ENTE LES
MUNICIPALITÉS LOCALES PARTICIPANTES À L'ENTENTE
DES CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC 2023**

ATTENDU la résolution MRC-CC-14964-02-23 quant à l'*Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2023* prévoyant la participation de la municipalité de Lac-Saint-Paul;

ATTENDU la résolution MRC-CC-14965-02-23 quant à l'adoption de la formule de partage entre les municipalités locales participantes à ladite entente prévoyant la participation financière de la municipalité de Lac-Saint-Paul;

ATTENDU la résolution 048-03-2023 de la municipalité de Lac-Saint-Paul quant au retrait de la municipalité à ladite entente;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-14965-02-23 afin de retirer la participation de la municipalité de Lac-Saint-Paul à l'Entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2023.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à refacturer la participation de 10 000 \$ en parts égales aux municipalités de Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, La Macaza, Notre-Dame-du-Laus, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Lac-du-Cerf.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14996-03-23

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ RÉGIONAL DU PATRIMOINE QUANT AUX PROJETS DÉPOSÉS DANS LE VOLET 1A DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER (PSMMPI)

ATTENDU la signature entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC de la *Convention d'aide financière pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI)*;

ATTENDU le lancement de l'appel de projets *PSMMPI volet 1A-Immeubles de propriété privée* suite à l'autorisation par conseil, lors de la séance du 24 janvier 2023, aux termes de la résolution MRC-CC-14912-01-23;

ATTENDU la réception des dossiers pour les volets 1A et l'évaluation de ceux-ci par l'agente de développement en patrimoine immobilier, ainsi que par le comité régional du patrimoine, lors de sa rencontre du 20 mars 2023;

ATTENDU la recommandation du comité régional du patrimoine relativement aux projets présentés;

ATTENDU que l'octroi d'une aide financière à projets doit être conditionnel à l'obtention d'une résolution d'appui financier de la part leur municipalité/ville;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'octroyer aux projets ci-après, les montants suivants, conditionnellement à l'obtention d'une confirmation de l'engagement de la ville à appuyer financièrement ces projets:

Volet 1A

No projet	Immeuble	Coût projet	Aide admissible	Part mun.	Part MCC
PSMMPIV1A-2023-01-2	Mt-Laurier (toiture et fascia)	79 510,82\$	59 633,12\$	17 899,93\$	41 743,18\$
PSMMPIV1A-2023-03	Mt-Laurier (galerie et peinture)	8 429,19\$	5 057,51\$	1 517,25\$	3 540,26\$

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, les ententes d'aide financière correspondantes et

d'autoriser les services financiers à procéder aux versements correspondants.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14997-03-23

DEMANDE D'AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER (PSMMPI) DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)

ATTENDU la signature entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC de la *Convention d'aide financière pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI)*, 18 mars 2021;

ATTENDU que ce programme vise à soutenir le milieu municipal dans la préservation du patrimoine immobilier ainsi que l'augmentation de la connaissance, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier;

ATTENDU que la mise en œuvre du PSMMPI a débuté à l'automne 2021;

ATTENDU que la Convention d'aide financière arrive à échéance le 31 décembre 2023;

ATTENDU que plusieurs projets ont été soutenus dans les deux dernières années grâce à ce programme, mais que des sommes demeurent disponibles pour en soutenir davantage, et ce, plus particulièrement dans le *volet 1B-Propriété municipale*;

ATTENDU que la planification et la réalisation de projets admissibles au volet 1 nécessitent plusieurs mois de préparation et que les municipalités ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour compléter les travaux ou les dépenses admissibles;

ATTENDU qu'une prolongation de la durée de la Convention pour une année supplémentaire pour le volet 1 permettrait la réalisation et la complétion d'actions (travaux et études), ainsi que l'accès à une aide financière pour un plus grand nombre de propriétaires;

ATTENDU la recommandation du comité régional du patrimoine lors de la rencontre du 20 mars 2023;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité de demander au ministère de la Culture et des Communications (MCC) une prolongation d'un an pour la réalisation de *Convention d'aide financière pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI)* du 18 mars 2021 et d'autoriser la directrice générale et le préfet à signer avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) tout document à cet effet.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DU CAHIER PATRI-COLORE

La directrice générale adjointe par intérim informe les maires et mairesses que le cahier Patri-Colore sera présenté lors d'une conférence de presse suite à la séance du Conseil de la MRC du 25 avril 2023.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14998-03-23

**OCTROI DE CONTRAT – ADM-09-2023 POUR DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT POUR L'INTÉGRATION D'UNE ŒUVRE
D'ART PUBLIC À LA GARE DE MONT-LAURIER**

ATTENDU que la MRC a convenu avec le défunt artiste Clément Desrosiers de l'acquisition de son œuvre d'art intitulée Septentrion ainsi que de son implantation sur le site de la gare de Mont-Laurier (ACQ-05-2020);

ATTENDU que des travaux d'aménagement du site doivent être réalisés préalablement à la livraison de l'œuvre;

ATTENDU que ces travaux ont été prévus au projet EDC21-23-31 suite à la résolution MRC-CC-14604-05-22;

ATTENDU la demande de soumissions effectuée dans le cadre du contrat ADM-09-2023 pour procéder à des travaux d'aménagement sur le site de la gare de Mont-Laurier;

ATTENDU les offres reçues ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de l'entreprise Excavation Boldex inc. pour la réalisation de travaux d'aménagement sur le site de la gare de Mont-Laurier, pour un montant de 27 254,32\$, incluant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis lorsque les travaux auront été réalisés à la satisfaction de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 14999-03-23

**CONSULTATIONS PUBLIQUES DE LA POLITIQUE
CULTURELLE ET PATRIMONIALE**

ATTENDU la résolution MRC-CC-14071-04-21 autorisant le projet de mise à jour de la Politique culturelle de la MRCAL;

ATTENDU la résolution MRC-CC-14751-09-22 acceptant le plan de travail de l'élaboration de la nouvelle Politique culturelle et patrimoniale et la création d'une table de travail temporaire;

ATTENDU l'importance des exercices de participation publique dans une démarche d'élaboration d'une politique culturelle, tel que présenté dans le Guide d'élaboration d'une politique culturelle municipale du ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU la consultation de la table de travail sur la Politique culturelle et patrimoniale quant au plan des consultations publiques pour le printemps 2023;

ATTENDU que les séances de consultations publiques se dérouleraient comme suit :

4 séances de consultations publiques, touchant les différents secteurs de la MRC :

18 avril 2023

- Notre-Dame-du-Laus – 13h30-15h30 – Salle communautaire
- Mont-Laurier – 18h30-20h30 – Salle des préfets

22 avril 2023

- Rivière-Rouge – 9h30-11h30 – Salle Jeanne-Gariépy

29 avril 2023

- Ferme-Neuve – 9h30-11h30 – Salle Matts

1 consultation en ligne, du 5 au 30 avril, sur le site internet de la MRC;

Il est proposé par M. David Cyr, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l’unanimité d’adopter le plan des consultations publiques de la Politique culturelle et patrimoniale de la MRC d’Antoine-Labelle, tel que déposé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15000-03-23

ACTIVITÉ JEUNES ET ÉLUS EN JUIN 2023 ET NOUVEAUX MEMBRES AD VISION

ATTENDU l’activité qui a eu lieu le 24 août 2022 avec les membres du comité jeunesse et des élus municipaux de la MRC;

ATTENDU l’expertise de l’organisme Citoyenneté Jeunesse dans l’organisation et la coordination de ce type d’événement avec des instances jeunesse et des élus municipaux ;

ATTENDU l’expérience positive de la première édition de l’activité en 2022 et les commentaires partagés à l’effet qu’une telle activité devrait être planifiée annuellement ;

ATTENDU l’intérêt du comité jeunesse et la décision du comité jeunesse de planifier une activité entre les membres AD_Vision et les élus municipaux de la MRC;

ATTENDU l’entrée en poste de nouveaux représentants au sein du comité jeunesse et le départ de certains membres ;

ATTENDU la proposition acceptée par le comité jeunesse AD_Vision lors de sa rencontre du 20 mars dernier :

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l’unanimité d’adopter la proposition de tenir l’activité entre les membres d’AD_Vision et les élus municipaux de la MRC, le jeudi 8 juin 2023 à partir de 16h.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, toute entente relative à ce projet, suivant les recommandations et la planification budgétaire qui seront établies par le comité de travail du comité jeunesse, à même le budget du comité jeunesse.

Il est aussi résolu d'autoriser les services financiers d'effectuer les paiements requis.

Il est de plus résolu de souhaiter la bienvenue aux deux nouveaux membres AD_Vision soit, Jérémie Lépine-Gougeon (Lac-du-Cerf) et Grégoire Champagne (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles) et de remercier les membres sortants pour leur implication et engagement au sein du comité jeunesse AD_Vision., soit Geneviève Diotte, (Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles), David Ouimet (Kiamika) et Alexandre Saint-Louis Gougeon (Notre-Dame-de-Pontmain)

ADOPTÉE

SPECTACLE JEUNESSE 2023

Mme Dominique Gagné-Supper, agente de développement culturel et du territoire, informe les maires et mairesses que la 2^e édition du spectacle jeunesse se tiendra le jeudi 6 avril 2023, à l'Espace Théâtre de Mont-Laurier. Les profits seront versés aux fondations des deux écoles secondaires du territoire.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15001-03-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 529 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LA RESTAURATION PATRIMONIALE ET LA RÉFECTION DE L'ÉDIFICE ÉMILE-LAUZON

ATTENDU que l'édifice Émile-Lauzon est mentionné dans l'inventaire patrimonial de la MRC comme présentant une valeur patrimoniale supérieure et qu'il est assujéti à un plan d'intégration architecturale;

ATTENDU les travaux requis à l'édifice Émile-Lauzon selon le bilan de santé et le plan d'entretien réalisé par la firme Admobilis et selon le rapport d'inspection technique patrimoniale réalisé par la firme C2V Architectes;

ATTENDU que ces interventions sont nécessaires pour préserver l'intégrité de l'immeuble et le mettre en valeur;

ATTENDU que la firme Rossman Architecture a été mandatée pour réaliser les plans et devis des travaux de restauration patrimoniale et de réfection de l'édifice Émile-Lauzon.;

ATTENDU que le coût total des travaux est estimé à 1 769 684 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 24 janvier 2023, en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal*

(R.L.R.Q. chapitre C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (MRC-CC-14898-01-23);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de restauration patrimoniale et de réfection de l'édifice Émile-Lauzon situé au 425, rue du Pont à Mont-Laurier, le tout selon l'estimé budgétaire, incluant les frais relatifs aux travaux, les frais de gestion de projet, les frais d'émission et de financement, les taxes nettes et les imprévus apparaissant à l'Annexe A qui demeure annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 769 684 \$; aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 769 684 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 : Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront puisées à même le Fonds général de la MRC. Si ces sommes devenaient insuffisantes, l'excédent serait réparti entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec l'affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation est insuffisante.

ARTICLE 7 : Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 par le présent règlement, notamment toute subvention provenant du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications et du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales du ministère des Affaires municipales de l'Habitation.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Francine Létourneau, appuyé de Mme Jocelyne Lafond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 15002-03-23

RETOUR SUR LE COMITÉ DE VIGILANCE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE (RIDR) ET DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL)

ATTENDU les résolutions MRC-CC-14656-06-22 et MRC-CC-14657-06-22 quant à la présence de représentants de la MRC au sein des comités de vigilance de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) et de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR);

ATTENDU que selon le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR), il est stipulé que tous exploitants de lieux techniques doivent avoir un représentant;

ATTENDU que, suivant le retrait des représentants de la MRC aux comités de vigilance, des Régies du territoire s'avèrent non-conformes;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité de nommer Mme Emmanuelle Marcil, directrice du service de l'aménagement du territoire et directrice générale adjointe par intérim et Mme Mylène Mayer, directrice générale de la MRC d'Antoine-Labelle, à titre de représentantes de la MRC au sein du comité de vigilance de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ainsi qu'au sein du comité de vigilance des déchets de la Rouge.

Il est de plus résolu d'abroger les résolutions MRC-CC-14656-06-22 et MRC-CC-14657-06-22.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15003-03-23

DEMANDE - LAC-À-L'ÉPAULE | MAI 2023

ATTENDU la tenue d'un Lac-à-l'Épaulle les 16 et 17 mai 2023, au Club et Hôtel du Golf Nomingue, afin de faire ressortir les grandes orientations et dossier que le conseil souhaite soutenir pour les prochaines années de son mandat;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un comité de travail en vue de ces rencontres préparatoires;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité de nommer M. Daniel Bourdon, préfet de la MRC, Mme Francine Létourneau, représentante du secteur de la Rouge, Mme Colette Quevillon, représentant du secteur Nord, M. Pierre Flamand, représentant du secteur Centre et M. David Cyr, représentant du secteur Sud, afin de former un comité de travail en vue des rencontres préparatoires du Lac-à-l'Épaulle prévu les 16 et 17 mai 2023.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon quitte la séance, il est 11 h 10. Il revient siéger à 11 h 15.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15004-03-23

ENTENTE CONTRACTUELLE DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES DE COLLECTE SÉLECTIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que, depuis le 24 octobre 2022, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement du Québec pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement la collecte sélective sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU que ÉEQ souhaite réduire le nombre d'intervenants dans une perspective d'efficacité administrative et opérationnelle;

ATTENDU que les organismes doivent conclure une entente avec ÉEQ au plus tard le 7 septembre 2023 tel qu'il apparaît dans une correspondance transmise par ÉEQ le 7 mars 2023;

ATTENDU que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) et la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER) ont déjà soumis à ÉEQ le portrait de la desserte actuelle, tel que requis à l'article 125 du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*;

ATTENDU que suivant une rencontre avec la RIDL, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) et la RCER; la RIDL et la RCER sont les organismes responsables de la collecte et qu'ils souhaitent être désignés pour l'entente contractuelle de partenariat avec ÉEQ;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité de désigner la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) et la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER) à titre de répondants pour la MRC, afin d'établir l'entente contractuelle de partenariat avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ) tel que demandé par ÉEQ dans sa correspondance du 7 mars 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15005-03-23

REGISTRES DE CHÈQUES, PRÉLÈVEMENT ET VIREMENTS BANCAIRES FÉVRIER 2023

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 60254 à 60387, totalisant 1 479 023.83 \$ et portant sur la période du 1er au 28 février 2023. Le chèque numéro 59685, daté du 12 octobre 2022 au montant de 40.23 \$ a été annulé et

remplacé par le chèque numéro 60318, daté du 2 février 2023 au même montant. Le chèque numéro 60313 a été annulé;

- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 521285 à 521301 (élus), les numéros 521233 à 521284 (employés), et les numéros 521302 à 521351 (employés), totalisant 157 569.50 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1er au 28 février 2023.
- le registre des prélèvements, portant les numéros 242 à 248, totalisant 117 260.19 \$ et portant sur la période du 1er au 28 février 2023.
- la liste des virements bancaires quant au Fonds d'investissement pour février 2023.
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1450 à 1453, totalisant 9 405.61 \$ et portant sur la période du 1er au 28 février 2023.
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1556 à 1562, totalisant 8 603.39 \$ et portant sur la période du 1er au 28 février 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15006-03-23

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE
MUNICIPALE AVEC LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC (MMQ)**

ATTENDU que le contrat d'assurances générales de la MRC auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) vient à échéance le 31 mars 2023;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité de renouveler pour une période de douze (12) mois le contrat d'assurances générales de la MRC auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), soit jusqu'au 31 mars 2024, pour une prime annuelle totale de 92 134,43\$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15007-03-23

**MODIFICATION AU TABLEAU DU FONDS RÉGIONS ET
RURALITÉ (FRR), VOLET 2 - SOUTIEN À LA COMPÉTENCE
DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL, POUR LA
DEMANDE DE LA COALITION SANTÉ LAURENTIDES**

ATTENDU l'adoption du tableau du *Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional*, aux termes de la résolution MRC-CC-14852-11-22 et de ses modifications subséquentes aux termes des résolutions MRC-CC-14927-01-23 et MRC-CC-14968-02-23 ;

ATTENDU la demande d'aide financière 2023 de la Coalition Santé Laurentides (CSL), au montant de 3 000 \$;

ATTENDU la recommandation du comité administratif, lors de sa séance du 9 mars 2023, quant à l'ajout de l'aide financière à Coalition Santé Laurentides, au montant de 3 000 \$, pour soutenir sa mission;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'aide financière 2023 de Coalition Santé Laurentides (CSL), au montant de 3 000 \$, d'autoriser les services financiers à verser cette somme à CSL, via le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 et d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document en lien avec cette entente le cas échéant.

Il est de plus résolu de modifier la résolution MRC-CC-14852-11-22 quant à l'adoption du tableau du *Fonds régions et ruralité (FRR)*, volet 2 - *Soutien à la compétence de développement local et régional*, afin d'y ajouter cette contribution de 3 000 \$ aux contributions du FRR, volet 2.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15008-03-23

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2 "SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL" DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-14642-06-22

ATTENDU l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, signée le 31 mars 2020 entre la MRC d'Antoine-Labelle et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU que l'article 40 de cette entente prévoit l'adoption d'un rapport annuel d'activités conforme aux exigences de l'annexe B de ladite entente;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le nouveau rapport annuel d'activités du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-CC-14642-06-22 étant donné le dépôt et l'adoption du nouveau rapport annuel d'activités amendé du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

ADOPTÉE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15009-03-23

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – RÉSOLUTION 026/01-02-2023 | VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au

2e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la ville de Rivière-Rouge en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1569-02-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de condition à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15010-03-23

DEMANDE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT POUR LE COURS D'EAU LAC VERT, MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE ET VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

ATTENDU la demande de la municipalité de Nominuingue et de la Ville de Rivière-Rouge dans leurs résolutions respectives 2022.12.411 et 042/01-02-2023, quant à une demande d'intervention dans un cours d'eau traversant les lots 5 734 269, 5 734 274 et 5 995 921, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU que la demande consiste à procéder à des travaux d'aménagement dans un cours d'eau sans nom se jetant dans le lac Vert;

ATTENDU l'Entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux d'aménagement;

ATTENDU que l'Entente prévoit notamment la possibilité pour une municipalité de demander à la MRC une autorisation pour ce type de travaux;

ATTENDU la recommandation d'acceptation favorable des travaux contenue dans le rapport # A-2023-NOM-RR-01 de l'employée régionale désignée des cours d'eau de la MRC daté du 9 février 2023;

ATTENDU que la municipalité de Nominuingue et la Ville de Rivière-Rouge s'engagent financièrement, par résolution, dans le processus d'aménagement dudit cours d'eau;

ATTENDU que la municipalité de Nominuingue et la Ville de Rivière-Rouge devront soumettre à la MRC tous les documents (plans, devis, rapports, etc.) nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation des travaux;

ATTENDU que le comité administratif, dans sa résolution MRC-CA-16488-03-23 de la séance du 9 mars 2023, recommande au conseil d'accepter la demande d'aménagement dans le cours d'eau;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'analyse de l'employée régionale désignée des cours d'eau de la MRC daté du 9 février 2023 et d'accepter la demande d'intervention dans un cours d'eau traversant les lots 5 734 269, 5 734 274 et 5 995 921, conditionnellement à la réception des autorisations requises.

Il est de plus résolu qu'un projet d'entente avec la municipalité de Nominuingue, la Ville de Rivière-Rouge et la MRC soit ultérieurement présenté pour approbation au conseil.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15011-03-23

PROJET PARC RÉGIONAL DU LAC 31 MILLES | PROJET D'ENTENTE ENTRE LA MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU la résolution MRC-CC-14152-06-21 quant à l'entente de partenariat concernant la création, l'intégration et la gestion du parc régional du Lac 31 milles;

ATTENDU les démarches enclenchées par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) concernant la création d'un éventuel parc régional dans le secteur du Lac 31 milles;

ATTENDU que l'emplacement projeté pour établir le Parc régional du Lac 31 Milles inclut une partie du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL), ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU que, suite à la délimitation du Parc par règlement, la MRCVG et la MRCAL devront conclure une entente générale pour l'exploitation du Parc avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), ainsi que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MLCCFP);

ATTENDU que la MRCVG et la MRCAL souhaitent confier, par la conclusion d'ententes de délégation, la gestion opérationnelle et l'exploitation du Parc aux municipalités locales concernées;

ATTENDU que les municipalités de Gracefield, Bouchette, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Notre-Dame-de-Pontmain ont déjà signifié leur intérêt au projet;

ATTENDU que la MRCVG et la MRCAL souhaitent conclure une entente de partenariat afin de partager leurs responsabilités relativement à la création, à l'intégration et à la gestion du Parc;

ATTENDU que la MRCVG sera invitée à la séance du Conseil de la MRC du 25 avril 2023 afin de présenter le projet;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter tels que déposés, le projet de plan d'aménagement et de gestion ainsi que le projet d'entente de partenariat concernant la création, l'intégration et la gestion du Parc régional du Lac 31 milles afin d'en prendre connaissance et de pouvoir émettre leurs commentaires et interrogations lors de la rencontre du conseil de la MRC du 25 avril 2023.

ADOPTÉE

SUIVI DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE QUANT À LA DEMANDE DES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LES BESOINS EN URBANISME ET INSPECTION

Le directeur du service de l'aménagement du territoire, M. Jocelyn Campeau, informe les maires et mairesses qu'une rencontre s'est tenue le 23 mars 2023 avec les directions générales des municipalités afin de connaître les besoins en urbanisme et en inspection et expliquer le sondage qui sera transmis. En effet, un sondage sera transmis dans les prochaines semaines afin de dresser un portrait des besoins. Les résultats seront présentés dans le cadre d'une séance ultérieure.

SERVICE DE GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES NATURELLES

PROPOSITION DE PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ OPÉRATIONNEL (PAFIO) 2023-2028

Le directeur du service de gestion intégrée des ressources naturelles, M. Claude Dionne, informe les maires et mairesses que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a annoncé la consultation publique sur le Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) 2023-2028 pour les unités d'aménagement (UA) 061-51, 064-52 et 064-71, qui se tiendra du 5 au 30 mai 2023. M. Dionne présente également le plan de travail du déroulement de la consultation. Suivant discussion avec le conseil, le MRNF sera invité à venir présenter la planification forestière et le processus de consultation au conseil du 25 avril 2023.

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

RÉSOLUTION MRC-
CC 15012-03-23

REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE FÉVRIER 2023

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9077 à 9091, totalisant 39 245.47 \$ et portant sur la période du 1er au 28 février 2023 les chèques numéro 9086 et 9088 ont été annulés.
- Le registre des prélèvements des TNO, portant les numéros 62 et 63, totalisant 4 398.90 \$ et portant sur la période du 1er au 28 février 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15013-03-23

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. David Cyr et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'activité 2022 des Territoires non organisés.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15014-03-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 530 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS

ATTENDU que le conseil est autorisé et tenu, en vertu de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que cette réglementation doit être conforme au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 21 février 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (R.L.R.Q. chapitre C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à la séance du 21 février 2023 (MRC-CC-14979-02-23);

ATTENDU que des modifications ont été apportées au projet de règlement précédemment déposé et que ces modifications sont accessoires et ont été présentées au conseil;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Dispositions déclaratoires

Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles en territoires non municipalisés de la MRC d'Antoine-Labelle numéro 530 ».

Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés soumis à la juridiction de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une Loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Validité du règlement

Le conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Dispositions administratives

Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil de la MRC.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

Fonctionnaire désigné

Le conseil nomme par résolution un fonctionnaire désigné étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s).

Responsabilité du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement.

Notamment, il peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. Intenter une poursuite pénale au nom de la MRC pour une contravention à ce règlement;
4. Émettre tous les permis et les certificats prévus au *Règlement relatif aux permis et certificats*;
5. Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
6. Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
7. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
8. Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil de la MRC toute mesure d'urgence;
9. Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

Dispositions communes

Dispositions interprétatives

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le *Règlement numéro 260 relatif aux divers permis et certificats*.

Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

- a) Comité : le Comité de démolition des TNO;
- b) Démolition : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un bâtiment.
- c) Immeuble patrimonial : Un immeuble classé ou cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles adopté par la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de l'article 120 de cette Loi et présentant une valeur patrimoniale conformément à cette même Loi.
- d) Inventaire des immeubles : Inventaires des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et qui présentent une valeur patrimoniale. L'évaluation des immeubles est réalisée minimalement selon l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.
- e) Logement : Un logement au sens de la *Loi du Tribunal administratif du logement*.

CHAPITRE 2

Certificat d'autorisation

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant démolir un immeuble doit procéder à une demande de certificat d'autorisation de démolition selon les modalités et les conditions définies au *Règlement 260 relatif aux divers permis et certificats*.

CHAPITRE 3

Comité de démolition des TNO

Constitution et composition du comité

Le présent règlement constitue le Comité de démolition des TNO.

Le comité est composé de trois membres du conseil de la MRC et nommés par celui-ci, en privilégiant les membres siégeant sur la Commission d'aménagement et sur le Comité régional du patrimoine. Les membres du comité sont désignés pour un an et leur mandat est renouvelable.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du comité.

Mandat des membres du comité

Le mandat du Comité est :

1. d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude du comité selon le présent règlement;
2. d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
3. tout autre pouvoir que lui confère la Loi.

Personnes-ressources

En tout temps et au besoin, les personnes suivantes agissent comme personnes-ressources auprès du Comité :

- Le directeur du service de l'aménagement du territoire ou son adjoint;
- L'inspecteur des territoires non organisés ou son adjoint;
- Le technicien en urbanisme;
- L'agent de développement en patrimoine immobilier.

Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en histoire ou en urbanisme peut également agir comme personne-ressource auprès du Comité.

CHAPITRE 4

Étude par le comité de démolition des TNO

Catégories d'immeubles soumis à l'étude du comité

En plus de faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, les bâtiments inclus dans les catégories suivantes doivent être soumis à l'étude du comité :

1. les bâtiments cités ou classés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
2. les bâtiments situés dans un site patrimonial cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
3. les bâtiments ayant une valeur patrimoniale identifiés dans un inventaire du patrimoine culturel de la MRC d'Antoine-Labelle, jointe en annexe du présent règlement;
4. les bâtiments dont la date de construction officielle ou présumée est avant 1940.

Catégories d'immeubles exemptés à l'étude du comité

Un bâtiment soumis à l'étude du comité, tel que prévu à l'article 4.1, peut être exempté de ladite étude s'il correspond à l'une des catégories suivantes :

1. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal;
2. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux suite à un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50% de sa valeur;
3. La démolition d'un bâtiment, suivant l'avis d'un professionnel qualifié en la matière, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage pour des motifs de sécurité publique.

Renseignements et documents

Si le bâtiment visé par la demande de démolition fait partie des bâtiments soumis à l'étude du comité, les renseignements et les documents suivants doivent être fournis :

- a) le formulaire de demande de démolition dûment rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé;
- b) une description de l'immeuble à être démoli;
- c) une description de la méthode qui sera employée pour la démolition;
- d) des photographies en couleurs de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment à démolir;
- e) un exposé des motifs qui justifient la démolition;
- f) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements : les conditions de relogement des locataires, une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir, s'il y a lieu;
- g) un projet de remplacement conforme à la réglementation en vigueur. Le projet de remplacement doit contenir l'information suffisante du projet pour assurer sa conformité à la réglementation en vigueur;
- h) le délai prévu pour la réalisation des travaux de démolition;
- i) les frais exigibles pour le certificat d'autorisation de démolition conformément au *Règlement relatif aux divers permis et certificats* en vigueur à la MRC d'Antoine-Labelle;
- j) tout rapport d'un spécialiste, aux frais du demandeur, lorsque demandé par le fonctionnaire désigné. Ce spécialiste peut être désigné par la MRC;
- k) peuvent être aussi soumis pour examen, tout autre document tels que rapports techniques, économiques, avis professionnels et images décrivant l'état de détérioration de l'immeuble, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux, que le requérant juge appropriés pour appuyer sa demande, aux frais du demandeur;
- l) dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant

architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver, le cas échéant. L'étude de la valeur patrimoniale du bâtiment est à la charge du demandeur;

- m) dans le cas d'un immeuble dont la date de construction officielle ou présumée est avant 1940, le formulaire d'informations complémentaires dûment rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.

Frais d'étude et de publication

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée du paiement des frais d'études pour une demande de démolition, lesquels sont fixés au *Règlement relatif aux permis et certificats*.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Cheminement d'une demande

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque les frais d'études sont acquittés et que tous les plans et documents ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande et s'assure que les documents exigés sont complets. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Cheminement pour les bâtiments visés au paragraphe 4 de l'article 4.1

Évaluation d'une demande

Dès que le Comité est saisi d'une demande visant un bâtiment dont la date de construction officielle ou présumée est d'avant 1940, il doit procéder à l'analyse de l'intérêt patrimonial en faisant une évaluation qualitative basée sur les éléments de réponse inscrits au formulaire d'informations complémentaires préalablement déposé par le demandeur.

Le comité doit valider si la conservation partielle ou complète du bâtiment est possible ou souhaitée. Si l'avis du comité est favorable à la conservation partielle ou complète, les articles 4.7 et suivants s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cheminement pour les bâtiments visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 4.1

Avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'étude, il doit :

1. publier un avis public de la demande;
2. afficher, sur l'immeuble visé, un avis facilement visible pour les passants.

Ces avis doivent notamment contenir l'information du premier alinéa de l'article 4.7.3 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Évaluation d'une demande

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

1. considérer la valeur patrimoniale du bâtiment et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
2. considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
 - c) l'impact de la perte d'un bâtiment de valeur patrimoniale dans son environnement;
 - d) la qualité des ensembles patrimoniaux;
 - e) le coût de la restauration;
 - f) l'utilisation projetée du sol dégagé;
 - g) le préjudice causé aux locataires;
 - h) s'il y a lieu, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
 - i) tout autre critère pertinent;
3. déterminer si le projet de remplacement est bien intégré au milieu et qu'il permet une meilleure utilisation du sol;
4. considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition;
5. déterminer si le projet de remplacement est conforme aux règlements en vigueur. Si un permis de construction ne peut être délivré pour la réalisation du projet de remplacement à cause d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le projet de remplacement.
Malgré ce qui précède, le projet de remplacement peut être produit après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du projet de remplacement par le comité.
6. consulter le conseil régional du patrimoine.

Opposition à la démolition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la MRC.

Acquisition d'un immeuble visé par la démolition

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour

demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

Décision du Comité et conditions relatives à la démolition

Décision du Comité

Le Comité rend sa décision lors d'une séance publique.

Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 4.7.1 du présent règlement.

Transmission de la décision

Avant de rendre sa décision, le Comité doit s'assurer que toutes les procédures et les autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues au présent règlement.

Autorisation de la demande

Le Comité ne peut rendre sa décision avant le délai de dix (10) jours qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 4.7.1 du présent règlement.

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties en tenant compte, notamment, des considérations énoncées à l'article 4.7.2.

Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

1. fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et du projet de remplacement doivent être entrepris et terminés. Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai;
2. dans le cas où le projet de remplacement n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel projet de remplacement afin que le Comité en fasse l'approbation ;
3. déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Le Comité peut aussi exiger une garantie monétaire pour l'exécution du projet de remplacement préalablement à la délivrance du certificat

d'autorisation de démolition. Cette garantie doit être conforme aux dispositions de l'article 4.8.5.

Garantie monétaire

Lorsque la demande est relative à un usage autre que résidentiel, préalablement à l'émission, par un fonctionnaire désigné, du certificat autorisant la démolition d'un bâtiment principal et lorsqu'une garantie monétaire est exigée par le Comité, le propriétaire du bâtiment doit remettre à la MRC une garantie monétaire de l'exécution du projet de remplacement approuvé par le conseil.

Cette garantie doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal visé par la demande d'autorisation de démolition. Le montant de la garantie monétaire ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du Comité;
2. Prendre la forme d'un chèque certifié émis à l'ordre de la MRC d'Antoine-Labelle, ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière.
3. Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux émis au certificat ne sont pas terminés.
4. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

Refus de la demande

Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si :

1. le projet de remplacement n'a pas été approuvé ou;
2. la procédure de demande de certificat d'autorisation n'a pas été substantiellement suivie, ou;
3. les frais exigibles n'ont pas été payés.

Appel de la décision du comité

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, demander la révision de cette décision devant le conseil de la MRC.

Tout membre du conseil de la MRC, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil de la MRC pour entendre une demande en vertu du premier alinéa.

Le conseil de la MRC peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

Émission du certificat d'autorisation

Délai pour l'émission d'un certificat autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats* avant l'expiration du délai de trente (30)

jours prévus à l'article 4.8.7 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil de la MRC n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Délai de démolition

Lorsque le Comité accorde une autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Modification du délai

Le Comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

Travaux non terminés

Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil de la MRC peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Obligations du locateur

Régie du logement

Dans le cadre d'une autorisation de démolition d'un bâtiment comprenant des logements, accordée à un locateur, celui-ci doit se référer à la Régie du logement afin de connaître les dispositions qui s'appliquent à l'éviction et à l'indemnisation des locataires.

CHAPITRE 5

Dispositions procédurales, transitoires et finales

Sanctions, contraventions et pénalités

Démolition sans certificat d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à des travaux sur un immeuble régi au présent règlement à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible :

1. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une récidive ;
2. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble régi au présent règlement sans certificat d'autorisation commet une

infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

Le contrevenant doit, de plus, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil de la MRC peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès du propriétaire. Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Nuire au travail d'un fonctionnaire

Est passible d'une amende de 500 \$:

1. quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse de présenter, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

Recours

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. Le fait, pour la MRC, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Jacques Allard, appuyé de M. André-Marcel Évéquoz.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 15015-03-23

ADOPTION DE COMPOSITION POUR LE COMITÉ DE DÉMOLITION DES TNO

ATTENDU que la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) a été modifiée afin d'accorder plus de responsabilités aux municipalités et aux MRC quant au maintien du patrimoine immobilier sur les territoires;

ATTENDU que l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) indique que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles conforme aux nouvelles dispositions et obligations;

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) prévoit que le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent chapitre;

ATTENDU que ce comité est nommé par résolution pour un mandat d'une durée maximale d'un an;

ATTENDU que l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) prévoit que la MRC agit comme municipalité locale à l'égard des territoires non organisés et est donc tenue de se conformer aux dispositions du chapitre V.0.1;

ATTENDU la recommandation de la Commission d'aménagement lors de la séance du 28 février 2023 aux termes de la résolution MRC-AM-1571-02-23 pour la création et la composition du comité de démolition;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de constituer un comité de démolition afin d'exercer les fonctions confiées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à un tel comité.

Il est de plus résolu que ce comité soit nommé « comité de démolition des TNO ».

Il est de plus résolu que ce comité soit composé de :

- Deux élus siégeant à la Commission d'aménagement de la MRC;
- Un élu siégeant au Comité régional du patrimoine de la MRC;
- Un élu substitut, en privilégiant un représentant de la Commission d'aménagement.

Et des personnes-ressources suivantes :

- le directeur du service de l'aménagement du territoire ou son adjoint;
- l'inspecteur des territoires non organisés ou son adjoint;
- la technicienne en urbanisme de la MRC;
- l'agente de développement en patrimoine immobilier de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15016-03-23

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE
DÉMOLITION DES TNO**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15015-03-23 quant à la constitution et à la composition d'un comité de démolition des TNO;

ATTENDU la recommandation de la Commission d'aménagement à l'effet de nommer deux représentants de ladite Commission et un représentant du Comité régional du patrimoine;

ATTENDU que les membres Francine Létourneau, Nicolas Pentassuglia et Diane Sirard ont signifié leur intérêt à siéger sur ce comité;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité de nommer, à titre de membres du comité de démolition des TNO pour un mandat se terminant le 22 novembre 2023:

- Mme Francine Létourneau à titre d'élue représentante du Comité régional du patrimoine;
- M. Nicolas Pentassuglia à titre d'élue représentant de la Commission d'aménagement;
- Mme Diane Sirard à titre d'élue représentante de la Commission d'aménagement;
- M. Denis Lacasse à titre d'élue substitut de la Commission d'aménagement.

Il est de plus résolu de nommer, à titre de personnes-ressources sur ce comité, le directeur du service de l'aménagement du territoire ou son adjoint, l'inspecteur des territoires non organisés ou son adjoint, la technicienne en urbanisme et l'agente de développement en patrimoine immobilier de la MRC.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15017-03-23

**EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN COMPTABILITÉ,
CLASSE III, POSTE OCCASIONNEL À TEMPS COMPLET**

ATTENDU la tenue du concours 23-AD-02 pour le poste de technicien(ne) en comptabilité, poste occasionnel à temps complet et les entrevues du 16 mars 2023;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'embaucher Mme Marie-Josée Meunier, afin de combler un poste de technicien(ne) en comptabilité, classe III, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, pour la période du 3 avril au 1^{er} septembre 2023 approximativement, et ce, en conformité avec les dispositions de la convention collective présentement en vigueur à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

**POSTE DE CHARGÉ DE PROJET, CLASSE IV, FONDS
RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 (SIGNATURE
INNOVATION) ET VOLET 4 (VITALISATION)**

Compte tenu de l'orientation de ne pas procéder à l'exercice de planification stratégique pour les municipalités Q5 et Q4, la MRC ne donnera pas suite à ce point pour le moment.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15018-03-23

AJOURNEMENT

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 1 h 15 minutes. Il est 12 h 10.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15019-03-23

RÉOUVERTURE

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 13 h 25.

ADOPTÉE

À l'ouverture de la séance, M. Denis Lacasse est absent.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ÉCHANGE ET PROPOSITION POUR ACCÉLÉRATION ET SOUTIEN DE PROJETS DES MUNICIPALITÉS Q5 ET Q4 DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE VITALISATION

Le 21 janvier 2021, la MRC a conclu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une *Entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité*. À ce jour, plusieurs municipalités avec des indices de vitalité économique de Q4 et de Q5 n'ont pas encore déposé de projet afin de se prévaloir de ces subventions. Des réflexions ont eu lieu afin de voir comment supporter tout en respectant les obligations de l'entente. Les maires et mairesses échangent quant aux obstacles rencontrés par les municipalités pour soumettre un projet dans le cadre de l'Entente, ainsi que sur les solutions possibles. Pour le moment, le statu quo va demeurer.

RÉSOLUTION MRC-
CC 14995-03-23

DEMANDE D'UTILISATION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 1 - SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS, POUR LA POURSUITE PROJET " J'ARRIVE "

ATTENDU le projet pilote de covoiturage en collaboration avec les MRC d'Argenteuil, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut, de la Rivière-du-Nord, d'Antoine-Labelle, MOBA et la firme Netlift;

ATTENDU que la contribution financière de la MRC pour la poursuite de la phase 2 du projet serait de 35 000\$ suivant le plan déposé par la MRC d'Argenteuil, provenant du Fonds région et ruralité volet 1;

ATTENDU que le bilan du projet au 16 février 2023 démontre un faible taux de participation et le retrait de certaines MRC dont la MRC d'Argenteuil laquelle était porteuse du projet pour la 2e phase;

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité de ne pas reconduire la participation financière de la MRC au projet « J'arrive » pour sa poursuite d'août 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

ADOPTÉE

M. David Cyr quitte la séance, il est 13 h 25.

POINTS D'INFORMATION

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Actualités et information en matière d'aménagement et d'urbanisme | Mars 2023
- Élaboration d'un règlement relatif à la démolition d'immeuble
- Projets culturels d'ici fin 2023
- Remerciement du CISSS des Laurentides pour la rencontre du 9 mars 2023
- Forum Laurentien Parlons Éducation
- Cahier Tendances 2023 | Tourisme
- Rôle des municipalités en matière d'habitation
- Invitation | Colloque Film Laurentides
- Séance d'information publique – Élargissement de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD.

SUIVI DU DOSSIER DE LA PISCICULTURE LAC-DES-ÉCORCES

Le directeur général du CLD d'Antoine-Labelle, M. Frédéric Houle, fait un état de situation quant au dossier de la pisciculture de Lac-des-Écorces.

M. Daniel Bourdon quitte la séance, il est 13 h 54.

M. Pierre Flamand quitte la séance, il est 13 h 58.

SUIVI - ABATTOIR DES HAUTES-LAURENTIDES

Le directeur du CLD d'Antoine-Labelle, M. Frédéric Houle, fait un état de la situation quant au projet de l'abattoir des Hautes-Laurentides.

M. Daniel Bourdon revient siéger, il est 14 h 05.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15020-03-23

RAPPORT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES FLI-FLS - ANNÉE 2022

ATTENDU que la MRC a délégué au CLD d'Antoine-Labelle certains pouvoirs en matière de développement local et régional au terme de l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*

2022 signée le 14 avril 2022, par laquelle il est notamment convenu que le CLD agira à titre de déléataire du FLI et du FLS;

ATTENDU que la MRCAL a confié la gestion du Fonds local d'investissement (ci-après appelé « FLI ») au CLD au terme de l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement* signée le 22 septembre 2015;

ATTENDU qu'en raison de la *Convention de partenariat FLI/FLS* signée entre la MRC et les Fonds Locaux de Solidarité FTQ, S.E.C., la gestion du FLI et celle du FLS sont étroitement liées, les parties ont estimé préférable que la délégation de leur gestion par la MRC au CLD soit contenue dans une seule et même entente, soit l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité* signée le 13 juin 2017;

ATTENDU que l'article 9 de cette entente prévoit les engagements du CLD, tels qu'un rapport portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, comprenant les informations suivantes :

- a) Les créances irrécouvrables pour les prêts octroyés à même le FLI ou le FLS;
- b) Les activités du FLI et du FLS;
- c) La liste des prêts aux entreprises et autres placements à titre d'investissement du FLI et du FLS;
- d) Les frais d'analyse des demandes de prêts FLI et FLS;
- e) Les frais de suivi et de gestion des prêts FLI et FLS.

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport sur l'état de créances irrécouvrables FLI et FLS pour l'année 2022, tel que présenté et préparé par le CLD.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15021-03-23

REDDITION ANNUELLE - ANNÉE 2022 - FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

ATTENDU que la MRC a délégué au CLD d'Antoine-Labelle certains pouvoirs en matière de développement local et régional au terme de l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional 2022* signée le 14 avril 2022, par laquelle il est notamment convenu que le CLD agira à titre de déléataire du FLI et du FLS;

ATTENDU que la MRCAL a confié la gestion du Fonds local d'investissement (ci-après appelé « FLI ») au CLD au terme de l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement* signée le 22 septembre 2015;

ATTENDU qu'en raison de la *Convention de partenariat FLI/FLS* signée entre la MRC et les Fonds Locaux de Solidarité FTQ, S.E.C., la gestion du FLI et celle du FLS sont étroitement liées, les parties ont estimé préférable que la délégation de leur gestion par la MRC au CLD soit contenue dans une seule et même entente, soit l'*Entente de gestion*

quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité signée le 13 juin 2017;

ATTENDU que l'article 9 de cette entente prévoit les engagements du CLD, tels qu'un rapport portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, comprenant les informations suivantes :

- a) Les créances irrécouvrables pour les prêts octroyés à même le FLI ou le FLS;
- b) Les activités du FLI et du FLS;
- c) La liste des prêts aux entreprises et autres placements à titre d'investissement du FLI et du FLS;
- d) Les frais d'analyse des demandes de prêts FLI et FLS;
- e) Les frais de suivi et de gestion des prêts FLI et FLS.

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la reddition du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) de l'année 2022, tel que présenté et préparé par le CLD.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15022-03-23

PLAN D'ACTION DU FLI ET DU FLS - ANNÉE 2023

ATTENDU que la MRC a délégué au CLD d'Antoine-Labelle certains pouvoirs en matière de développement local et régional au terme de l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional 2022* signée le 14 avril 2022, par laquelle il est notamment convenu que le CLD agira à titre de délégataire du FLI et du FLS;

ATTENDU que la MRCAL a confié la gestion du Fonds local d'investissement (ci-après appelé « FLI ») au CLD au terme de l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement* signée le 22 septembre 2015;

ATTENDU qu'en raison de la *Convention de partenariat FLI/FLS* signée entre la MRC et les Fonds Locaux de Solidarité FTQ, S.E.C., la gestion du FLI et celle du FLS sont étroitement liées, les parties ont estimé préférable que la délégation de leur gestion par la MRC au CLD soit contenue dans une seule et même entente, soit l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité signée le 13 juin 2017;*

ATTENDU que l'article 4 de cette entente prévoit les responsabilités du CLD, tel que définir un plan d'action annuel (article 4.2.19);

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le plan d'action annuel 2023 du FLI et du FLS, tel que présenté et préparé par le CLD.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15023-03-23

RAPPORT ANNUEL DES FRAIS D'ANALYSE ET DES FRAIS ANNUELS DE SUIVI ET GESTION - ANNÉE 2022

ATTENDU que la MRC a délégué au CLD d'Antoine-Labelle certains pouvoirs en matière de développement local et régional au terme de l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional 2022* signée le 14 avril 2022, par laquelle il est notamment convenu que le CLD agira à titre de délégataire du FLI et du FLS;

ATTENDU que la MRCAL a confié la gestion du Fonds local d'investissement (ci-après appelé « FLI ») au CLD au terme de l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement* signée le 22 septembre 2015;

ATTENDU qu'en raison de la *Convention de partenariat FLI/FLS* signée entre la MRC et les Fonds Locaux de Solidarité FTQ, S.E.C., la gestion du FLI et celle du FLS sont étroitement liées, les parties ont estimé préférable que la délégation de leur gestion par la MRC au CLD soit contenue dans une seule et même entente, soit l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité* signée le 13 juin 2017;

ATTENDU que l'article 9 de cette entente prévoit les engagements du CLD, tels qu'un rapport portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, comprenant les informations suivantes :

- a) Les créances irrécouvrables pour les prêts octroyés à même le FLI ou le FLS;
- b) Les activités du FLI et du FLS;
- c) La liste des prêts aux entreprises et autres placements à titre d'investissement du FLI et du FLS;
- d) Les frais d'analyse des demandes de prêts FLI et FLS;
- e) Les frais de suivi et de gestion des prêts FLI et FLS.

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel des frais d'analyse et des frais de suivi et gestion, tel que présenté et préparé par le CLD.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15024-03-23

LISTE DES PRÊTS VERSÉS AUX ENTREPRISES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU que la MRC a délégué au CLD d'Antoine-Labelle certains pouvoirs en matière de développement local et régional au terme de l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional 2022* signée le 14 avril 2022, par laquelle il est notamment convenu que le CLD agira à titre de délégataire du FLI et du FLS;

ATTENDU que la MRCAL a confié la gestion du Fonds local d'investissement (ci-après appelé « FLI ») au CLD au terme de l'*Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement* signée le 22 septembre 2015;

ATTENDU qu'en raison de la *Convention de partenariat FLI/FLS* signée entre la MRC et les Fonds Locaux de Solidarité FTQ, S.E.C., la gestion du FLI et celle du FLS sont étroitement liées, les parties ont

estimé préférable que la délégation de leur gestion par la MRC au CLD soit contenue dans une seule et même entente, soit l'Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité signée le 13 juin 2017;

ATTENDU que l'article 9 de cette entente prévoit les engagements du CLD, tels qu'un rapport portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, comprenant les informations suivantes :

- a) Les créances irrécouvrables pour les prêts octroyés à même le FLI ou le FLS;
- b) Les activités du FLI et du FLS;
- c) La liste des prêts aux entreprises et autres placements à titre d'investissement du FLI et du FLS;
- d) Les frais d'analyse des demandes de prêts FLI et FLS;
- e) Les frais de suivi et de gestion des prêts FLI et FLS.

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la liste des prêts versés aux entreprises au cours de l'année 2022, tel que présenté et préparé par le CLD.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15025-03-23

RAPPORT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DU PAUPME

ATTENDU que la MRC a délégué au CLD d'Antoine-Labelle certains pouvoirs en matière de développement local et régional au terme de l'Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional 2022 signée le 14 avril 2022, par laquelle il est notamment convenu que le CLD agira à titre de délégataire du FLI et du FLS;

ATTENDU que la MRCAL a confié la gestion du Fonds local d'investissement (ci-après appelé « FLI ») au CLD au terme de l'Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement signée le 22 septembre 2015;

ATTENDU que le CLD est gestionnaire du programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) en vertu de la résolution MRC-CA-15354-04-20;

ATTENDU que selon ses engagements le CLD doit produire un rapport portant sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport sur l'état de créances irrécouvrables du PAUPME pour l'année 2022, tel que présenté et préparé par le CLD.

ADOPTÉE

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 14 h 10.

Daniel Bourdon, préfet

**Me Mylène Mayer, directrice générale et
greffière-trésorière**